



Note – Argumentaires PJJ RIPOST

Juin 2026

Le 26 mai dernier, le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, ou « PJJ RIPOST ». Ce PJJ se veut une traduction législative de l'approche sécuritaire mise en avant par ministère de l'Intérieur et mélange des dispositions ciblant la jeunesse (mesures contre les rodéos urbains, contre les rave-parties, contre la consommation de protoxyde d'azote, etc.) à d'autres visant à mieux lutter contre la criminalité organisée et à renforcer la vidéosurveillance. Fondée sur une approche uniquement répressive, pour Addictions France, le texte échoue à proposer une réponse efficace en matière de prévention et de réduction des risques et des dommages.

Article 2 : criminalisation des Rave-Parties

Avec ce Projet de Loi, les sénateurs prévoient de sanctionner encore plus durement les organisateurs et les participants des « manifestations à caractère musical » (dit autrement les rave-parties non autorisées dont le seuil de déclaration est abaissé de 500 à 250 personnes) : **création d'un délit d'organisation de rassemblement illégal** pour les premiers et **création d'un délit de participation à un rassemblement illégal** pour les seconds.

Alors que ce PJJ vise à restaurer l'ordre public, les conséquences de ces mesures iront au contraire vers une augmentation des troubles à l'ordre public en rendant les événements moins prévisibles et plus difficiles à sécuriser. La capacité d'anticipation des autorités sera amoindrie et compliquera la gestion opérationnelle (arrivées imprévues, tensions locales). Par ailleurs, sur le plan de la santé publique, on risque de réduire l'accès aux dispositifs de prévention et de secours (sites isolés et non adaptés, pas d'accès à l'eau, aux sanitaires). Les délais d'intervention des secours pourront être allongés, augmentant les risques en cas d'incident, et l'action des associations de prévention sera plus difficile parce que moins anticipée.

- **Création d'un délit d'organisation**

⇒ Sanction : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende

Pourquoi cette mesure est disproportionnée :

- Le renforcement de la peine vise à dissuader l'organisation de rassemblements non autorisés, mais repose sur une hypothèse contestable selon laquelle l'augmentation du risque pénal suffirait à faire disparaître ces pratiques. Or, les free-parties répondent à des logiques culturelles et communautaires peu sensibles à ce type de levier.
- En pratique, **cette pression incite les organisateurs à contourner le cadre légal** en adaptant leurs stratégies (communication restreinte, lieux isolés, annonces tardives) et en accentuant la clandestinité des événements, ce qui rendra le phénomène plus diffus et moins anticipable.
- Cette évolution peut **renforcer les tensions locales, compliquer la gestion de l'ordre public et entraver les actions de prévention et de réduction des risques liés aux consommations d'alcool et autres drogues**, faute de coordination en amont avec les autorités.



- **Suspension du permis de conduire**

⇒ Sanction : suspension ou annulation du permis jusqu'à 3 ans

Pourquoi cette mesure est disproportionnée :

- Cette mesure constitue une sanction particulièrement lourde, avec des **conséquences directes sur la vie quotidienne (emploi, mobilité, insertion)**.
- Elle présente un **lien indirect avec l'infraction** d'organisation, ce qui interroge sa proportionnalité.
- Elle participe d'un empilement de sanctions sans garantie d'un effet dissuasif réel.

- **Création d'un délit de participation**

⇒ Sanction : 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende ; inscription au code de procédure pénale et possibilité de comparution immédiate

Pourquoi cette mesure est disproportionnée :

- La pénalisation des participants étend la logique répressive à l'ensemble des personnes présentes, indépendamment de leur rôle réel, ce qui interroge sa pertinence.
- Elle apparaît **peu cohérente avec une logique de santé publique**, les participants relevant davantage d'actions de prévention que d'une réponse pénale.
- Va **créer un engorgement des tribunaux malgré le régime de comparution immédiate**, si l'on a notamment affaire à des événements comptant des milliers de personnes

- **Revalorisation de l'amende forfaitaire pour les participants : 1 500 € (1 000 € minorée / 2 500 € majorée)**

Pourquoi cette mesure est disproportionnée :

- Une telle augmentation fait peser une contrainte financière très lourde, en particulier sur des publics jeunes et parfois précaires.
- Ce type de sanction uniforme ne tient pas compte des situations individuelles et peut engendrer des effets sociaux négatifs (endettement, accumulation d'amendes).
- Elle privilégie une réponse automatique sans effet démontré sur la réduction des comportements à risque, qui nécessitent une approche préventive, tout en se heurtant à des difficultés importantes de recouvrement des amendes, déjà relevées par le Conseil d'État, ce qui limite concrètement l'effectivité et la crédibilité du dispositif.



Article 6 sur l'usage de stupéfiants

Avec l'article 6, le PJJ RIPOST accentue les sanctions contre les usagers de stupéfiants. La lutte essentielle contre le narcotraffic ne peut être confondue avec la surpénalisation des consommateurs. Comme le rappelle l'OFDT¹, le narcotraffic est essentiellement lié à un problème d'offre (qu'il faut arriver à juguler). La demande (hausse de certaines consommations) n'étant que la résultante de cette offre pléthorique, plus accessible grâce à une forte baisse des tarifs. Par ailleurs, à ce jour, les chiffres démontrent l'inefficacité de l'amende forfaitaire : depuis qu'elle a été instaurée en 2019, la consommation de stupéfiants a augmenté.

En matière de santé publique, les politiques exclusivement répressives ne permettent pas de réduire durablement les usages et peuvent même en aggraver les conséquences. La stigmatisation des consommateurs peut les dissuader de se tourner vers les structures d'accompagnement, renforçant leur isolement. Le renforcement de ce dispositif contribue ainsi à une dégradation de l'accès aux parcours de santé, en contradiction avec les objectifs de santé publique.

- **Augmentation de l'amende forfaitaire délictuelle**

⇒ Sanction : 500 € (400 € minorée / 1 000 € majorée)

Pourquoi cette mesure est inefficace :

- Le relèvement du montant repose sur une logique de dissuasion dont l'efficacité est fortement contestée, la mise en place de l'amende forfaitaire n'ayant déjà pas permis de réduire la consommation de stupéfiants.
- En augmentant encore son montant, la mesure persiste dans une logique dont l'inefficacité est désormais bien documentée, y compris implicitement reconnue par les pouvoirs publics.
- Le Conseil d'État a déjà souligné l'absence d'impact démontré de ce dispositif sur les usages, pointant notamment ses limites en matière d'effectivité et de recouvrement.
- Les données disponibles confirment cette analyse : **plus de 635 000 amendes** ont été dressées pour usage de stupéfiants **depuis 2020, sans qu'aucune baisse significative de la consommation ne soit observée**. En 2024, près de 196 000 verbalisations ont encore été réalisées pour ce seul motif, illustrant la massification du dispositif. Par ailleurs, le **taux de recouvrement reste limité à environ 35 %, ce qui signifie que près de deux tiers des amendes ne sont pas payées**.
- Ce mécanisme relève ainsi davantage d'une sanction de masse que d'un levier efficace de santé publique, renforçant une logique punitive sans effet tangible sur les comportements

- **Suspension du permis de conduire**

⇒ Sanction : suspension du permis jusqu'à 3 ans (sans sursis, non aménageable pour l'activité professionnelle)

Pourquoi cette mesure est inefficace :

¹ <https://www.ofdt.fr/publication/2026/l-offre-de-stupefiants-en-france-en-2024-2656>



- Cette peine complémentaire introduit une sanction particulièrement lourde, **sans lien direct avec l'infraction**, puisqu'elle s'applique à des faits d'usage indépendamment de toute conduite
 - Elle peut avoir des **conséquences importantes sur la vie quotidienne**, notamment en matière d'emploi, d'accès aux soins ou d'insertion, en particulier pour les publics les plus précaires ou dépendants de leur mobilité
 - Son caractère automatique et non modulable **limite toute individualisation de la sanction** et renforce une logique punitive
 - Elle s'inscrit dans un empilement de mesures répressives, sans démonstration d'un effet dissuasif spécifique sur les usages
 - Son impact réel sur la santé publique et l'évolution des comportements demeure incertain
- **Effets sociaux de la sanction financière**
 - ⇒ Conséquence : charge financière élevée pouvant atteindre 1 000 € en cas de majoration

Pourquoi cette mesure pose problème :

- La majoration de l'amende touchera certainement les récidivistes. **Or une personne addict est une personne malade qui n'est pas en capacité de mettre fin à ses consommations. La peur de l'amende sera toujours moins forte que l'attrait du produit.**
- Il pourra en résulter des situations d'endettement ou une accumulation de sanctions en cas de non-paiement, aggravant les difficultés sociales des personnes concernées.
- Cette logique **contribue à creuser les inégalités face à la répression**, en pénalisant davantage les publics déjà vulnérables.

- **Limitation des réponses alternatives**

- ⇒ Effet : réduction du recours à la prévention, aux soins et à l'accompagnement

Pourquoi cette mesure pose problème :

- Le recours accru à l'amende forfaitaire favorise une **réponse automatique et standardisée, au détriment d'une approche individualisée.**
- Il réduit la capacité des pouvoirs publics à orienter les usagers vers des dispositifs de prévention, de réduction des risques ou de soins, pourtant reconnus comme plus efficaces.
- Cette évolution **limite les marges d'action des acteurs de terrain et empêche une prise en charge adaptée des situations.**

Article 7 sur les sanctions contre l'usage, la détention et l'achat de protoxyde d'azote

Concernant le protoxyde d'azote, le projet de loi proposé opère un changement de paradigme particulièrement marqué, en instaurant une interdiction quasi générale de la détention, du transport et de la cession du protoxyde d'azote, assortie d'un encadrement strict et fortement pénalisé. S'il répond à un objectif affiché de lutte contre les usages



détournés, il repose néanmoins sur une approche principalement répressive dont l'efficacité apparaît largement incertaine au regard des expériences passées en matière d'addictions.

En effet, cet article du PJJ conduit à assimiler un produit à usages multiples (médicaux, culinaires) à une substance quasi illicite, sans prendre en compte la diversité des situations d'usage. Cette approche ignore les déterminants sociaux et sanitaires des consommations et privilégie une logique d'interdiction qui, dans d'autres domaines comme par exemple la vente d'alcool (ou même de proto) aux mineurs, a montré ses limites. Elle risque de déplacer encore plus les pratiques vers des circuits informels ou clandestins, et augmenter encore davantage le narcotraffic lié au protoxyde d'azote.

- **Renforcement des sanctions pénales**

⇒ Sanction : jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 15 000 €, portée à 3 ans et 30 000 € en cas d'aggravation

Pourquoi cette mesure est disproportionnée :

-
- La mesure vise la vente, la détention et la distribution, **alors même que l'interdiction de vente aux mineurs est déjà largement contournée faute de contrôles effectifs**, ce qui révèle un problème d'application plus que de cadre juridique
- Le durcissement des sanctions risque de **renforcer des circuits parallèles déjà existants**, notamment les ventes en ligne ou informelles, en déplaçant la distribution hors des canaux contrôlables
- Elle privilégie une réponse pénale lourde mais peu efficace, qui **ne traite ni l'accessibilité du produit ni ses modalités de diffusion**, et pourrait au contraire compliquer le contrôle et accroître les risques

- **Amende forfaitaire délictuelle sur les infractions**

⇒ Sanction : 800 € (640 € minorée / 1 600 € majorée)

Pourquoi cette mesure est disproportionnée :

- Le recours à une amende élevée privilégie une **réponse rapide et automatique, sans prise en compte des situations individuelles**.
- Ce mécanisme favorise une massification de la réponse pénale, **sans effet démontré sur la réduction des comportements**.
- Il limite la possibilité d'orienter les personnes vers des parcours de prévention ou d'accompagnement adaptés.

- **Création d'un délit d'inhalation**

⇒ Sanction : 1 an d'emprisonnement et 3 750 €, avec amende forfaitaire à 200 € (150 / 450 €)

Pourquoi cette mesure est disproportionnée :



- La pénalisation directe de l'usage constitue une **rupture avec les principes de santé publique, qui reposent sur la prévention et la réduction des risques.**
- Elle **traite comme une infraction pénale un comportement relevant d'enjeux sanitaires et sociaux, sans agir sur ses déterminants.**
- Elle risque de **renforcer la stigmatisation des usagers et de compliquer leur accès aux dispositifs de prévention et de soin.** Aujourd'hui en effet, lors des interventions d'Addictions France auprès des jeunes, le sujet du protoxyde d'azote est abordé spontanément, ce qui permet de parler du produit et des risques associés. Les consommations de cannabis ou d'autres substances stupéfiantes sont en revanche beaucoup plus tues de par leur caractère illicite.

- **Extension aux infractions routières**

- ⇒ Sanction : 3 ans de prison et 9 000 €, portée à 5 ans et 15 000 € en cas d'aggravation

Pourquoi cette mesure pose problème :

- La création d'un délit fondé sur la consommation « manifeste » soulève des difficultés d'application, notamment en l'absence d'outils de dépistage fiables pour certaines substances.
- Cette imprécision peut fragiliser la sécurité juridique des contrôles et des poursuites.

- **Équilibre global du dispositif**

- ⇒ Constat : prépondérance de l'approche pénale sur la prévention

- **La mise en avant des centres d'addictovigilance illustre une méconnaissance totale des dispositifs en addictologie :** les centres d'addictovigilance sont des structures de veille sanitaire, en aucun cas des structures intervenant dans la prévention, la réduction des risques ou le soin. Ce sont **les CSAPA (Centres de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie) ainsi que les équipes de prévention (soumises aux aléas des subventions) qui doivent voir leurs moyens renforcés**
- L'ensemble du texte privilégie une logique de sanction au détriment des politiques de prévention, de réduction des risques et d'accompagnement.